

BIEN VIVRE ENSEMBLE



Guide à conserver

Édition : mars 2022



François VIVES
Maire de
Sainte-Foy-de-Peyrolières



Nous avons pris le parti de vous présenter les règles du « bien vivre ensemble » tout d'abord par une approche de bon sens au travers de la perception des enfants.

Car les devoirs des citoyens les uns envers les autres ne se limitent pas à des obligations juridiques liées aux textes de loi (parties « ce que dit la loi » dans ce document).

Ils reposent également sur une dimension morale : il s'agit de faire preuve de civisme et de civilité pour rendre supportable la vie en société. La politesse, le respect, la capacité à venir en aide à une personne en difficulté sont des éléments capitaux pour une citoyenneté vécue au quotidien.

Toutes les illustrations ont été réalisées par les enfants de l'école élémentaire dans le cadre de leur activité Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE). Nous les remercions ainsi que leurs animateurs pour ces belles réalisations et pour leur implication dans la vie de notre commune.

Consultez et conservez précieusement ce document, il pourra vous servir lorsque vous aurez une question ou un doute.

Par avance, merci à vous pour nous permettre de « bien vivre ensemble ».

- ❑ La création et l'entretien des **pelouses et massifs fleuris** est assuré par les agents municipaux pour le plaisir et l'agrément de tous. Respecter les plantations, c'est respecter le bien commun. Chacun peut fleurir ses fenêtres pour participer à l'embellissement du village et veiller à ce que les fleurs des espaces communs ne soient pas arrachées ou... cueillies.

Ce que dit la loi : code pénal, article 635-1. Il s'agit d'une détérioration d'un bien appartenant à autrui, ici, la commune. Un procès-verbal peut être établi avec une contravention de 5^e classe. L'amende peut aller jusqu'à 1 500 €.

- ❑ L'entretien des **trottoirs** (feuilles, neige, verglas) est de la responsabilité des riverains. Mais le trottoir n'est pas un espace privé qui peut être utilisé pour stationner son véhicule, ce qui gêne la circulation des piétons et peut les mettre en danger en les obligeant à emprunter la chaussée.

Ce que dit la loi : article R-417-12 du code de la route; « Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^eme classe ».

Par ailleurs le lavage des véhicules ou leur entretien (vidanges notamment) n'est pas autorisé sur le trottoir, même devant chez soi.

Ce que dit la loi : article 99-3 du règlement sanitaire départemental.

❑ Vandalisme

Les tags, graffiti ou actes de vandalisme sur des bâtiments publics ou privés constituent un délit.

Ce que dit la loi : articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

La peine prévue est une contravention qui peut aller de 3 750 à 15 000€.



La **propreté** des rues, des chemins, des fossés dépend de chacun d'entre nous.

Il y va de notre santé, de celle des animaux.

Jeter les papiers, les mégots, les canettes vides n'importe où est interdit.

A fortiori les dépôts sauvages retrouvés le long des chemins ou en pleine forêt !

Si vous en découvrez un, prévenez la mairie.



Attention : les sacs, les objets déposés à côté ou sur les bacs constituent un abandon de déchets... les sacs poubelles doivent donc être déposés dans le bac prévu à cet effet. Pour la collecte en porte à porte, le bac doit être sorti la veille au soir du jour de collecte et rentré après la collecte.

Ce que dit la loi : décret n° 2015-337 du 25 mars 2015. Jeter ou abandonner les déchets dans la rue fait l'objet d'une amende pénale pouvant aller de 68€ à 180€ voire au-delà en cas de non-paiement ou contestation.

Les articles R.631-2, R.634-2, R.644-2 et R.635-8 du code pénal et l'article L.541-46 du code de l'environnement, fixent les contraventions et délits en matière d'abandon de déchets (jusqu'à 30000€ d'amende).

Pour mémoire, voici la durée de vie de quelques déchets dans la nature :

une brique de lait : jusqu'à 5 mois

un mégot de cigarette : de 1 à 2 ans

un ticket de bus ou de métro : environ 1 an

un gant ou chaussette en laine : 1 an

un papier de bonbon : 5 ans

un chewing-gum : 5 ans

une boîte de conserve : 50 ans

un objet en polystyrène : 80 ans

un pneu : 100 ans

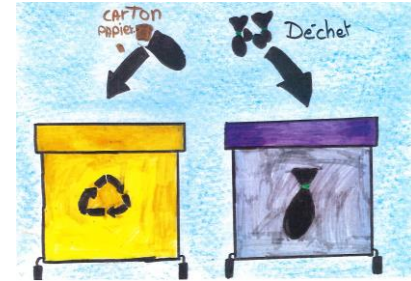
une canette en aluminium : 100 à 500 ans

une pile au mercure : 200 ans

un sac en plastique : 450 ans

une bouteille en plastique : 100 à 1000 ans

du verre : 4 à 5000 ans, etc...



Et que dire de l'impact environnemental :

Un mégot pollue 500 litres d'eau, une pile bouton 1 m³ de terre, et personne n'ignore les problèmes posés par les plastiques.

Alors faisons tous les petits gestes
qui feront la différence!

doit aussi assurer la sécurité de chacun...



Nos amis canins

Tenir son chien en laisse est recommandé et même obligatoire dans l'espace urbain. L'animal peut effrayer un enfant ou un passant, ou provoquer un accident de la circulation.

Par ailleurs les morsures de chiens, même « gentils » sont hélas fréquentes, et touchent surtout les enfants.

Quant aux chiens d'attaque et de défense, ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens d'attaque (catégorie 1) et de chiens de garde de défense (catégorie 2) doivent être titulaires d'un permis de détention à retirer en mairie.

Les déjections de nos animaux sont aussi des déchets, à ce titre tout propriétaire de chien se doit les ramasser.

Ce que dit la loi : article R 632-1 du code pénal et article R.641-76 du code de l'environnement cas 2 (35 euros).

doit aussi assurer la sécurité de chacun...

Sur la route

En voiture, à pied, à vélo : quel que soit notre moyen de déplacement, il y a des règles à respecter :

- ❑ **En voiture**, les limitations de vitesse et les sens de circulation sont là pour assurer la sécurité de tous.
Un enfant peut traverser : roulons lentement !
Et pour rappel, la vitesse autorisée dans notre centre-bourg est de 30 km/h.
Le respect des places de stationnement, et en particulier de celles réservées aux personnes à mobilité réduite, contribue également à la sécurité de tous (cf. plan avec places de stationnement)
- ❑ **Les cyclistes** peuvent circuler à deux de front sur la chaussée.
Mais ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.
Et par-dessus tout, ils doivent veiller au bon fonctionnement de leur éclairage !

Ce que dit la loi : R431-7, 2^{ème} classe.



doit aussi assurer la sécurité de chacun...

- ❑ **Quand on marche seul(e) ou que l'on court**, il faut se tenir du côté gauche afin de voir arriver les véhicules et se mettre sur le bas-côté. Quand on marche à plusieurs, on peut circuler en file indienne, les uns derrière les autres, sur le bord gauche dans le sens de la marche ([article R412-42 II](#)).

Mais savez-vous que la règle change dès lors que l'on marche deux par deux ou plus ? on doit marcher à droite dans le sens de la marche, et laisser libre au moins toute la moitié gauche de la route. Les autres utilisateurs de la voie pourront ainsi nous doubler ([article R412-42 I et II](#)). La nuit, pensez à vous rendre visible (lumière, gilet fluorescent...).

- ❑ L'utilisation des **quads, mini motos, motos- cross...** n'est autorisée que sur des terrains spécialement aménagés et seulement dans le cadre d'une association sportive agréée pour les mineurs de 14 ans. Les nuisances provoquées par ces engins quand ils circulent sur des espaces en friches ou naturels proches des habitations ainsi que les risques auxquels ils exposent la population lorsqu'ils circulent sur des voies ouvertes à la circulation publique sont sanctionnés.

Ce que dit la loi : article. L. 321-1-1 du code de la route et ses décrets d'application n° 2009-719 du 17 juin 2009 et n° 2009-804 du 26 juin 2009.



... et la protection de notre environnement

Les chiens

Dans les bois et forêts, les **chiens** doivent obligatoirement être tenus en laisse du 15 avril au 30 juin, qui est la période d'accouplement des animaux sauvages.

Pour prévenir la destruction des espèces animales et favoriser leur repeuplement, il n'est pas permis de laisser divaguer* son chien sur les terres cultivées ou non, dans les bois et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

**On considère qu'un chien « divague » s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.*

Ce que dit la loi : l'article 213 du code rural interdit la divagation des chiens et des chats ; Règlement sanitaire départemental : les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.



Les chats

La prolifération des **chats** est aussi un vrai problème. Un couple de chats, à raison de 3 portées de 4 chatons /an peut engendrer plus de 20 000 chatons en 4 ans ; il est fortement recommandé de faire stériliser tout chat recueilli ou nourri afin d'éviter que leur trop grand nombre n'ait une incidence sur les populations d'oiseaux.

Il faut respecter le **repos et la tranquillité** de ses voisins.

On ne peut tondre, tronçonner, percer, poncer, scier... quand les autres se reposent ou dînent entre amis, notamment le week-end.

Il y a pour cela des horaires à respecter.

Si vos voisins sont bruyants, la première chose à faire est d'aller les voir pour leur expliquer que cela vous dérange.

Ce que dit la loi : arrêté de la préfecture du 23 juillet 1996.

Les travaux bruyants sont autorisés : **les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30. Le samedi 9h 12h et 15h 19h. Le dimanche et les jours fériés 10h à 12h et 16h à 18h.**



Il en va de même pour d'**autres nuisances sonores** : jeux bruyants, piscine, musique trop forte, aboiements des chiens... peuvent aussi excéder nos voisins.

La solution : les prévenir quand on reçoit du monde, éviter que les animaux restent seuls, baisser le son des appareils.

Si vous connaissez le propriétaire du chien aboyeur, allez d'abord l'informer aimablement du problème, si le chien aboie pendant son absence, il peut ne pas être au courant de la situation !

A moins de vivre au milieu du désert, il vaut mieux éviter de déposer tout ce qui nous **encombre** sous les yeux de nos voisins.

Et sentir les effluves du barbecue tous les soirs n'est pas forcément du goût de tout le monde.....

Chacun est tenu d'**entretenir son terrain**, de tailler les haies et les arbres dont les branches peuvent être source de conflit, et en bordure de voie publique, rien ne doit dépasser sur le trottoir !

Pour lutter contre la **pollution** il est interdit de brûler quoi que ce soit à l'air libre, y compris les déchets verts. Ils sont en effet une importante source de pollution aux particules fines.

Broyez vos déchets de coupe ou apportez-les en déchetterie, ils seront transformés en engrais vert.

Ce que dit la loi : article 22 du code de l'environnement, circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts; contravention de 3^{ème} classe : 450 euros.



Pour **désherber ou traiter les plantes**, il faut trouver des alternatives aux produits phytosanitaires de synthèse qui sont désormais interdits. Il existe des produits qui ne sont toxiques ni pour notre santé ni pour les eaux de surface et souterraines.

Attention : les produits qui pourraient rester dans nos placards ne doivent pas être jetés à la poubelle mais sont à apporter à la déchetterie.

Ce que dit la loi : loi 2014-110 du 6 février 2014 appelée loi Labbé.



Respect de l'**intimité** : Il faut être vigilant à ne pas pénétrer dans l'espace privé d'autrui par quelque moyen que ce soit (drone...). On n'a pas le droit d'enregistrer des images permettant de reconnaître ou d'identifier les personnes (visages, plaques d'immatriculation...) sans leur autorisation.

Ce que dit la loi : article L226-1 du code pénal. 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Rappel : toute **modification** de façade ou **construction** (abri de jardin, piscine...) doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande en mairie. N'oublions pas que le fait de laisser un mur à nu est inesthétique et énergivore lorsqu'il s'agit des murs de la maison.

Ce que dit la loi : décret du ministère de l'Environnement de 2017. Toutes les façades constituées de béton banché, de briques industrielles, de blocs de béton industriels ou de bardages en métal doivent être isolées lors du ravalement recommandé (obligatoire dans certaines communes) tous les 10 ans. Pour les constructions récentes, un mur de parpaings non revêtus est considéré comme inachevé et le certificat de fin de travaux peut être refusé.



Ne soyons pas des anonymes les uns pour les autres !

Il est important de se préoccuper des personnes âgées, isolées ou fragilisées qui nous entourent.

Prenez de leurs nouvelles et si vous pensez qu'une personne est en difficulté, n'hésitez pas à contacter le C.C.A.S.

Par ailleurs, les récentes crises (canicule, COVID-19) ont amené la commune à créer le dispositif « **Foyens solidaires** ». Vous pouvez vous y inscrire (également auprès du C.C.A.S. : ccas@sainte-foy-de-peyrolieres.fr) en tant que volontaire pour apporter votre aide en cas de besoin.





Au centre bourg,

- 207 places de parking
- 7 places PMR*
- 2 places recharge véhicule électrique

Utilisez-les!

Dès septembre 2022,
au nouveau groupe
scolaire,

- 25 places de parking
- 2 places PMR*

*PMR : Personne à
Mobilité Réduite





Les dessins illustrant ce guide ont été réalisés par les enfants de l'ALAE de l'école élémentaire Jules Ferry de Sainte-Foy-de-Peyrolières afin de les sensibiliser au « bien vivre ensemble ».

Un grand merci à eux.

